



République
Française

Numéro de l'acte	PM-2026-066
Nature de l'acte	Arrêté municipal
Nomenclature de l'acte	
	Objet : Restriction de la circulation Cortège Carnavalesque A Hesdin Commune d'Hesdin-la-Forêt

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande formulée par le Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité lors du cortège carnavalesque dans la commune d'Hesdin, le samedi 21 février 2026,

ARRÊTONS

Article 1er : Le cortège carnavalesque de la commune d'Hesdin-la-Forêt empruntera l'itinéraire suivant à partir de 15h00 le samedi 21 février 2026 :

- Départ : 15H00, Place d'Armes, rue Daniel Lereuil, rue Charles Quint, rue de la Paroisse, rue Tripier, rue d'Arras et rue du Manège.

Article 2 : La circulation sera régulée par le service de la police municipale, au passage du Cortège.

Les véhicules du service technique bloqueront la circulation aux intersections empruntées par le Cortège.

Article 3 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin

03.21.86.84.76

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de HESDIN,
- Service Culturel,
- Services Techniques,
- Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne,
-

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Maire,
Matthieu DEMONCHEAUX



*Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76